

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 51.164/4
DU 25 AVRIL 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la Région wallonne, le 30 mars 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « relatif à l'évaluation des incidences transfrontières des plans et programmes visés par le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Il ressort du dossier que l'avis donné sur le projet d'arrêté par la Commission régionale de l'aménagement du territoire l'a été, conformément à l'article 6, alinéa 2, du CWATUPE, par le bureau de cette commission. Contrairement à ce qu'indique l'alinéa 2 du préambule, ce n'est pas la section d'aménagement normatif de la commission qui a donné cet avis : en vertu de la disposition précitée du CWATUPE, cette section a uniquement été chargée de proposer au bureau l'avis de la commission sur le projet d'arrêté.

Compte tenu de ce qui vient d'être dit, il y a lieu d'omettre les mots « section d'aménagement normatif » dans l'alinéa 2 du préambule.

2. Il n'y a pas lieu de mentionner dans le préambule des consultations qui ne constituent pas des formalités préalables obligatoires. Le préambule sera revu à la lumière de cette observation ¹.

3. L'alinéa relatif à l'avis du Conseil d'État doit être rédigé comme suit :

« Vu l'avis 51.164/4 du Conseil d'État, donné le 25 avril 2012, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ².

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 31 à 35.

² *Ibid.*, recommandation n^o 36.1 et formule F 3-5-2.

DISPOSITIF

Article 1^{er} (nouveau)

L'arrêté en projet sera complété par une disposition, qui formera son article 1^{er}, indiquant qu'il transpose partiellement la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 'relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement', conformément à son article 13, paragraphe 2.

Article 2

1. Le Gouvernement envisage d'insérer dans le CWATUPE un article 283/6.

Il part ainsi du présupposé que le CWATUPE comprend un article 283/5.

Si cela a été le cas dans le passé, ce ne l'est plus aujourd'hui : en effet, d'une part, la première disposition à porter ce numéro a été retirée ³ et, d'autre part, le Conseil d'État, section du contentieux administratif, a annulé l'autre disposition qui a, ultérieurement, inséré un article 283/5 dans le CWATUPE ⁴.

En conséquence, l'article qu'il est envisagé d'insérer à présent dans le CWATUPE sera numéroté « 283/5 » ⁵.

2. Il résulte du texte qui, selon le projet d'arrêté, est appelé à former l'article 283/6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du CWATUPE, que la disposition à l'examen s'applique à « tout projet de plan ou programme dont l'évaluation des incidences est régie par le présent code ».

Tant dans un souci de clarté que pour être certain de rester dans les limites des habilitations que donnent au Gouvernement les dispositions législatives qui procurent un fondement légal à l'arrêté en projet, il conviendrait d'indiquer expressément dans celui-ci

³ Il s'agit, en l'occurrence, de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2005 'portant exécution de l'article 11 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine en ce qu'il habilite le Gouvernement à agréer les personnes physiques ou morales, privées ou publiques, qui peuvent être chargées de l'élaboration ou de la révision des plans de lotissement'. L'ensemble de cet arrêté a été retiré par l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mars 2006 'portant exécution de l'article 11 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine en ce qu'il habilite le Gouvernement à agréer les personnes physiques ou morales, privées ou publiques, qui peuvent être chargées de l'élaboration ou de la révision des plans de lotissement'.

⁴ Il s'agit, en l'occurrence, de l'article 7 de l'arrêté précité du Gouvernement wallon du 16 mars 2006. Cette disposition a été annulée par l'arrêt A.S.B.L. Association nationale des géomètres-experts immobiliers, n° 176.534 du 8 novembre 2007.

⁵ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n°s 113 à 115 et formule F 4-3-7.

quels sont les projets de plans ou de programmes visés, à savoir tout projet d'établissement ou de révision du schéma de développement de l'espace régional, d'un plan de secteur, d'un schéma de structure communal, d'un rapport urbanistique et environnemental, d'un plan communal d'aménagement ou du périmètre d'un site à réaménager.

Le texte en projet sera complété en conséquence.

3. Mieux vaut rédiger comme suit le texte qui, selon le projet d'arrêté, est appelé à former l'article 283/6, § 2, alinéa 2, du CWATUPE :

« À défaut d'envoi de l'avis dans ce délai, il est passé outre ».

4. Pour éviter toute ambiguïté quant à la portée du texte, mieux vaut rédiger comme suit le début de la phrase introductive de la disposition qui, selon le projet d'arrêté, est appelée à former l'article 283/6, § 3 du CWATUPE :

« Dès que le plan ou le programme est adopté ou arrêté ou, lorsqu'il est soumis à l'approbation du Gouvernement ou peut être annulé par celui-ci, dès qu'il n'est plus susceptible d'être improuvé ou annulé, l'autorité chargée ... (la suite comme dans le texte en projet) ».

Article 3

Cette disposition n'a d'autre objet que de rappeler des règles résultant déjà de l'article 46 du décret du 27 octobre 2011 'modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie'.

En outre, au regard de la directive 2001/42/CE, elle appelle la même observation que celle formulée par la section de législation du Conseil d'État au sujet de la disposition précitée du décret du 27 octobre 2011 ⁶.

Elle sera donc omise.

⁶ Voir l'avis 49.800/2/4 donné le 29 juin 2011 (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2010-2011, n° 452/1, pp. 69 et 70).

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	S. BODART,	
	S. VAN DROOGHENBROECK,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Monsieur B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY